

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE
DROIT MARITIME

par

René RODIÈRE

Professeur de Droit maritime à la Faculté de Droit de Paris
Directeur de l'Institut de Droit comparé de Paris

AFFRÈTEMENTS & TRANSPORTS

TOME II

Les contrats de transport
de marchandises

DALLOZ

TRAITÉ GÉNÉRAL DE DROIT MARITIME

par

DR. US 28/T2

René RODIÈRE

Professeur de droit maritime à la Faculté de Droit de Paris
Directeur de l'Institut de droit comparé de Paris

AFFRÈTEMENTS & TRANSPORTS

TOME II

Les contrats de transport
de marchandises

USUEL

I 601/3

CENTRE UNIVERSITAIRE
DE TIZI-OUZOU
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, rue Soufflot, 11

SECTION 3. — Preuve du contrat	33
414. Application du droit commun. — 415. 1 ^{er} cas : le contrat est commercial pour les deux parties. — 416. 2 ^e cas : le contrat est mixte. — 417. Preuve par les tiers.	
SECTION 4. — Nullité du contrat	34
418. Caractère impératif des règles légales et sanctions. — 419. Autres cas de nullité.	
SECTION 5. — Rupture du contrat	37
420. Faible particularisme du contrat de transport maritime. — 421. Résolution. — 422. Théorie des risques. — 423. Disparition d'une règle particulière concernant le droit de repentir du chargeur.	
CHAPITRE II. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT	40
424. Objet et plan du chapitre.	
SECTION 1. — La marchandise	41
425. Détermination de la cargaison. — 426. Licéité de l'objet. — 427. Liberté du transporteur. — 428. Marchandises dangereuses, explosives, inflammables, infectes. — 429. Fausse déclaration des marchandises. — 430. Suite. Incidence sur la validité du contrat.	
SECTION 2. — Le fret	46
431. Liberté, ententes, taxation. — 432. Mode de calcul, références, indexation. — 433. Fret des marchandises perdues ou avariées. — 434. Incidence d'autres événements. Le transbordement. — 435. Clause « fret acquis à tout événement ».	
CHAPITRE III. — DOCUMENTS DE TRANSPORT	52
436. Particularités du connaissement et plan du chapitre.	
SECTION 1. — Le connaissement	52
437. Définitions. — 438. Historique. — 440. Suite. Connaissement reçu pour embarquement. — 441. Suite. Rapprochement opéré en 1966. — 442. Plan de la section.	
§ 1. — Délivrance du connaissement	59
443. Disparition de l'obligation fiscale. — 444. Obligation de délivrance à la demande du chargeur. — 446. Lois étrangères. — 447. Effets de cette délivrance.	
§ 2. — Sécurité du titre	63
448. Règles destinées à l'atteindre.	
A. — FORME DU TITRE	64
449. Présentation matérielle. — 450. Nombre d'exemplaires. — 451. Mention du nombre d'exemplaires.	
B. — ENONCIATIONS DU TITRE	65
452. Mentions requises suivant les fonctions du connaissement. — 453. Mentions relatives au chargement. — 454. Sanctions. — 455. Mentions relatives aux parties. — 456. Autres mentions. — 457. Signatures. — 458. L'obligation de dater. — 459. Sanctions.	
C. — RÉSERVES	76
460. Pratique antérieure. — 461. Analyse et interprétation. — 462. Critiques de fait et réaction. — 463. Prohibition des réserves et exceptions. — 464. Domaine de la prohibition de principe. — 465. Conditions de légitimité	

des réserves. — 466. Portée des réserves ou de l'absence de réserves. — 467. Solutions étrangères. — 468. L'absence de réserves peut-elle constituer une faute de la part du transporteur ?	
D. — LETTRES DE GARANTIE	93
469. Avant la réforme de 1966. — 470. Jurisprudence française et étrangère. — 471. Réforme de 1966.	
§ 3. — Fonctions du connaissement	89
472. Énumération.	
A. — LE CONNAISSEMENT-REÇU DE MARCHANDISES	99
473. Différences et ressemblances des deux connaissements. — 474. Force probante. — 475. Force probante entre transporteur et chargeur. — 476. Force probante à l'égard des tiers.	
B. — LE CONNAISSEMENT INSTRUMENTUM DU CONTRAT	100
477. Preuve des conditions du contrat. — 478. Jurisprudence. — 478 bis. Combinaison de la charte-partie et du connaissement.	
C. — LE CONNAISSEMENT-TITRE DONNANT DROIT À LA MARCHANDISE	109
479. Historique et signification. — 480. Nature juridique. — 481. La double signification du connaissement comme titre représentatif de la marchandise. — 482. Détermination du bénéficiaire des droits conférés par le connaissement. — 483. Suite. Connaissement non transférable. — 484. Suite. Endossement pignoratif et endossement à titre de procuration. — 485. Le connaissement, titre justificatif des droits du présentateur. — 486. Le connaissement titre représentatif de la possession de la marchandise. — 487. Conflits entre porteurs de connaissements. — 488. a) Avant la délivrance. — 489. b) Après la délivrance.	
SECTION 2. — Les autres documents du transport maritime	131
490. Leur double infériorité. — 491. Variété, appellations et principes. — 492. Les ordres. — 493. Connaissements collectifs. — 494. Connaissements de groupage. — 495. Les bons d'enlèvement. — 496. Convention de Bruxelles et droits étrangers.	
CHAPITRE IV. — L'EXÉCUTION DU CONTRAT FAIT LE TRANSPORT	130
497. Objet et plan du chapitre. — 497 bis. Le bon état de navigabilité.	
SECTION 1. — Substitution de transporteur	161
498. Délimitation du problème et questions posées	
§ 1. — Licéité et mécanisme juridique	163
499. Clauses permissives. — 500. Droit commun. — 501. Droits étrangers.	
§ 2. — Situation créée par la substitution	180
502. Substitutions licites. — 503. Substitutions irrégulières.	
SECTION 2. — Prise en charge de la marchandise	188
504. Définition et importance.	
§ 1. — Le moment de la prise en charge et le statut des marchandises	190
505. La prise en charge et la volonté des parties. — 506. I. La « prise en charge sous palan » dans la loi du 3 avril 1946. — 507. Suite. Liquides en vrac. — 508. Suite. Liberté des parties. — 509. II. Prise en charge et liberté des parties depuis la réforme de 1966. — 510. Marchandises sur allèges.	

§ 2. — Réalisation de la prise en charge et contrôle par le transporteur	145
511. Modalités. — 512. Contrôle. — 513. « Containers ».	
SECTION 3. — Chargement	149
514. Devoirs du transporteur. — 515. Embarquement. — 516. Dommages causés en cours de chargement. — 517. Arrimage. — 518. Conséquences des fautes d'arrimage. — 518 bis. Arrimage en pontée. — 519. Portée de l'interdiction. — 520. 1 ^{re} exception : petit cabotage. — 521. 2 ^e exception : autorisation du chargeur. — 523. 3 ^e exception : dispositions impératives. — 524. Situation en cas de chargement régulier. — 525. Situation en cas de chargement en pontée irrégulier.	
SECTION 4. — Déplacement	161
526. Questions posées.	
§ 1. — Voyage	161
527. La route. — 528. Déroutement. — 529. Suite. Solutions anglo-américaines. — 530. Transbordement. — 531. Délais.	
§ 2. — Soins en cours de route	168
532. Diligences du transporteur. — 533. Protection des intérêts des chargeurs.	
§ 3. — Statut des marchandises en cours de route	170
534. Garde et dommages causés à des tiers. — 535. Changements donnés à la destination primitive de la marchandise. — 536. Suite. Tempéraments. — 537. Qui peut ainsi modifier la destination de la marchandise ? — 538. Droits des créanciers. — 539. Saisie-arrêt.	
SECTION 5. — Débarquement	177
540. Parallélisme des solutions avec le chargement. — 541. Modalités, stationnement. — 542. Lieu de déchargement. — 543. Suite. Solution légale en cas de grève au port de déchargement. — 544. Clauses de grève.	
SECTION 6. — Livraison	182
545. Définition. — 546. Modalités. — 547. Avis d'arrivée. — 548. A qui la livraison doit être faite. — 550. <i>Delivery order</i> . — 551. Livraison à un tiers sans qualité. — 552. Vérification par le destinataire. — 553. Preuve de la livraison. — 554. Refus de prendre livraison.	
CHAPITRE V. — LE FRET	197
SECTION 1. — Détermination du fret	197
555. Similitudes et différences entre l'affrètement et le transport. — 556. Accessoires du fret. — 557. Incidence de certains événements sur le fret. — 558. Fret acquis à tout événement.	
SECTION 2. — Paiement du fret	200
§ 1. — Conditions du paiement	200
559. Créancier et débiteur du fret. — 560. Modalités. — 561. Laissé pour compte.	
§ 2. — Garanties du paiement	202
562. Rétention, consignation, vente. — 563. Privilège. — 564. Bénéficiaires, créances garanties et assiette. — 565. Exercice du privilège. — 566. Effet de la faillite. — 567. Extinction du privilège. — 568. Législations étrangères.	

§ 3. — Action en paiement du fret	309
569. Prescription. — 570. Fondement et régime de la prescription, — 571. Législations étrangères. — 572. Compétence.	
CHAPITRE VI. — LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR	313
573. Objet et importance de ce chapitre.	
SECTION 1. — Histoire, caractères et domaine des règles	319
A. — HISTORIQUE	319
574. Droit romain. — 575. Ancien droit. — 576. Droit français de 1800 à 1936. — 577. Evolution à l'étranger. — 578. Loi française du 2 avril 1936. — 579. Loi du 18 juin 1936 et décret du 31 décembre 1966.	
B. — CHAMP D'APPLICATION	329
580. Domaine régi par la loi interne sur le contrat de transport.	
I. — <i>Champ d'application de la loi du 2 avril 1936</i>	334
581. Double délimitation. — 582. 1 ^{er} point : contrats régis par la loi de 1936. — 583. 2 ^e point : opérations soumises à la loi de 1936. — 584. Opérations mêmes d'embarquement et de débarquement. — 585. Opérations antérieures à la prise en charge sous palan et postérieures à la livraison sous palan. — 586. Précisions suivant les modalités de la manutention. — 587. Incidence de la volonté des parties.	
II. — <i>Domaine d'application de la loi et du décret de 1966</i>	330
588. 1 ^{er} point : contrats régis par la législation nouvelle. — 589. 2 ^e point : opérations régies par la législation nouvelle. — 590. Incidence de la volonté des parties. — 590 bis. Le sectionnement du contrat à l'étranger.	
C. — CARACTÉRISTIQUES DES RÈGLES LÉGALES	339
591. Caractère impératif. — 592. Imitation progressive de la Convention de Bruxelles et différences maintenues. — 593. Équilibre des intérêts en présence.	
SECTION 2. — Conditions de la responsabilité	330
594. Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. — 595. Plan de la section.....	338
§ 1. — Les dommages causés par le transport et leur preuve	339
596. Variété des dommages. — 597. Principes de preuve.	
ARTICLE 1. — LES FAITS À PROUVER ET LA CHARGE DE LA PREUVE	340
A. — PERTE TOTALE	340
598. Définition et preuve.	
B. — PERTES PARTIELLES ET AVARIES	341
599. Manquants. — 600. Avaries. — 601. Dommages apparents et non apparents. — 602. Présomption de livraison conforme. — 603. Destruction de la présomption ou preuve contraire. — 604. Destruction par des réserves régulières. — 605. Preuve contraire à la présomption. — 606. Prestations présomption concernant le moment du dommage.	
C. — RETARD	342
607. Le fait du retard. — 608. Les dommages dus au retard.	
ARTICLE 2. — LES MODES DE PREUVE	349
609. Liberté des preuves. — 610. Qualité des preuves. — 611. Les expertises.	
§ 2. — La présomption de responsabilité	351
612. Principe et domaine. — 613. Portée et nature juridique. — 614. Fautes prouvées. — 614 bis. Régime des marchandises dans les phases non maritimes suivant la loi de 1936. — 615. Droit comparé.	
§ 3. — La libération du transporteur	359
616. « Cas exceptés » et preuve contraire.	

ARTICLE 1. — LA DESTRUCTION DE LA PRÉSOMPTION DE RESPONSABILITÉ PAR LA PREUVE D'UN CAS EXCEPTÉ	259
617. Preuve par le transporteur.	
A. — INNAVIGABILITÉ	260
618. Conditions d'exonération. — 619. La diligence du transporteur.	
B. — FAUTES NAUTIQUES	262
620. Sens et origine de la règle. — 621. Définition. — 622. Jurisprudence française. — 623. La sécurité de l'expédition. — 624. Le fait nautique. — 625. Interprétations étrangères.	
C. — INCENDIE	268
626. Sous l'empire de la loi de 1936. — 627. Depuis la réforme de 1966. — 628. Droits étrangers.	
D. — FAITS NON IMPUTABLES AU TRANSPORTEUR	270
629. Loi de 1966, loi de 1936 et Convention de Bruxelles. — 630. Définition. — 631. Applications. — 632. Droit comparé.	
E. — GRÈVES ET LOCK-OUT	274
633. Règle.	
F. — VICE PROPRE DE LA CHOSE ET FREINTE DE ROUTE	275
634. Notion et fondement de la règle. — 635. Applications. — 636. Combinaison du vice propre et d'une faute. — 637. Buée de cale. — 638. Preuve du vice propre. — 639. Freinte de route. — 640. Nature juridique et effets de la freinte de route. — 641. Freinte de casse.	
G. — FAUTES DU CHARGEUR	281
642. Sens et portée de la règle. — 643. Applications. — 644. Preuve. — 645. Conjonction avec d'autres fautes. — 646. La faute du chargeur, « fait non imputable au transporteur ». — 647. Faute du destinataire.	
H. — VICE CACHÉ DU NAVIRE	286
648. Particularisme de la règle. — 649. Conditions de l'exonération. — 650. Preuve du vice caché.	
I. — SAUVETAGE	288
651. Règle.	
ARTICLE 2. — LA NEUTRALISATION DU « CAS EXCEPTÉ » PAR LA PREUVE DE LA FAUTE DU TRANSPORTEUR	289
652. La nouvelle offensive du demandeur. — 653. Fonctionnement.	
§ 4. — L'influence de la convention des parties	291
654. Principe impératif des règles légales sur la responsabilité.	
ARTICLE 1. — NULLITÉ DE PRINCIPE DES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ	291
655. Domaine de l'interdiction. — 656. Droit comparé.	
ARTICLE 2. — DES CAS OÙ LES CLAUSES RÉGLANT LA RESPONSABILITÉ SONT VALABLES	293
657. Règles communes. — 658. Clauses en cas de retard. — 659. Animaux vivants et pontée. — 660. Phase initiale et terminale du transport dans la loi de 1936. — 661. Phases initiale et terminale du transport dans la loi de 1966. — 662. Solution particulière du code italien. — 663. Clauses favorables aux chargeurs et destinataires.	
SECTION 3. — Réparation	297
664. Droit commun et régime restrictif.	
§ 1. — La limitation de responsabilité	298
665. Règle.	
ARTICLE 1. — LE CHIFFRE	299
666. Variations et dernier état. — 667. Droits étrangers.	
ARTICLE 2. — BASE DE CALCUL : « COLIS OU UNITÉ »	300

668. Exemples et dénombrement des difficultés. — 669. Le « colis », — 670. L'« unité ». — 671. Combinaison du colis et de l'unité. — 672. Containers.	
ARTICLE 3. — APPLICATIONS	305
673. Nature juridique de la règle. — 674. Caractère impératif de la règle légale.	
§ 2. — Des cas où la limitation de responsabilité n'opère pas	300
ARTICLE 1. — DES CAS OÙ LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EST ÉCARTÉE PAR LA LOI	300
675. Dol, faute lourde, inexcusable, lucrative ? — 676. L'effet de la faute lourde à l'étranger. — 677. Phases et situations non régies par la loi restrictive. — 678. Calcul de l'indemnité en cas de réparation intégrale. — 679. Suite. Date d'évaluation.	
ARTICLE 2. — DES CAS OÙ LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EST ÉCARTÉE PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES	313
680. Déclaration de valeur. — 682. Élévation conventionnelle du plafond légal.	
§ 3. — L'indemnité	315
683. Forme de la réparation. — 684. Nature juridique de l'indemnité. — 685. Nature juridique du jugement de condamnation. — 686. Garanties du paiement de l'indemnité. — 687. Responsabilité personnelle du capitaine ?	
SECTION 4. — Action en responsabilité	317
688. Objet de cette section.	
§ 1. — Nature juridique de la responsabilité engagée	318
689. Limites à l'exclusivité de la responsabilité contractuelle. — 690. Action en responsabilité du transporteur contre le chargeur.	
§ 2. — Les parties au procès	321
ARTICLE 1. — QUI PEUT AGIR ?	321
691. En matière délictuelle. — 692. En matière contractuelle. — 693. L'action du destinataire. — 694. Porteur du <i>delivery order</i> . — 695. Mandataires, cessionnaires. — 695 bis. Effet de l'assurance.	
ARTICLE 2. — CONTRE QUI AGIR	327
696. Sur le plan délictuel. — 697. Sur le plan contractuel. — 698. Suite. Mentions explicites des documents. — 699. Action contre le consignataire du navire, l'acconier. Renvoi.	
§ 3. — Régime de l'action	331
700. Mise en demeure. — 701. Charge de la preuve. — 702. Extinction de l'action. — 703. Prescription extinctive. — 704. Modification conventionnelle du délai. — 705. Domaine. — 706. Nature juridique. — 707. Point de départ. — 708. Interruption, suspension. — 709. Actions récursoires. — 710. Droits étrangers.	
CHAPITRE VII. — CONTENTIEUX DU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	341
711. Objet et plan de ce chapitre.	
SECTION 1. — Règles de compétence	343
712. Plan.	
§ 1. — Compétence d'attribution	343
713. Tribunaux judiciaires et administratifs. — 714. Compétence civile et commerciale. — 715. Compétence des tribunaux d'instances.	
§ 2. — Règles légales de compétence territoriale	346

716. Le tribunal du défendeur. — 717. Jurisprudence dite « des gares principales ». — 718. Triple compétence de l'article 420 c. proc. civ. — 719. Compétence des tribunaux des ports de chargement et de déchargement. — 720. Compétence du lieu du fait dommageable.	
§ 3. — Clauses attributives de compétence	349
721. Problèmes posés. — 722. Existence de la clause. — 723. Validité de la clause. — 724. Portée de la clause.	
§ 4. — Clauses compromissaires	353
725. Statut.	
SECTION 2. — Fin de non-recevoir	354
726. Du code de commerce à 1936. — 727. De 1936 à 1966. — 728. De 1966 à 1967. — 729. Depuis la loi du 3 juillet 1967.	
SECTION 3. — Prescription extinctive	357
730. Textes et domaine. — 731. Prescription des actions contre le chargeur ou le destinataire. — 732. Point de départ.	

TITRE SECOND

LE CONTRAT DE TRANSPORT SIMPLE
EN DROIT INTERNATIONAL

733. Objet et plan de ce Titre. — 733 bis. Notion de transport international.

CHAPITRE VIII. — CONTRATS RÉGIS PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DE 1924	363
734. Plan du chapitre	
SECTION 1. — Histoire et avenir de la Convention de 1924	364
735. Causes lointaines de la Convention. — 736. Origine immédiate de la Convention : les Règles de La Haye. — 737. L'insuccès des Règles. — 738. Préparation et vote de la Convention de 1924. — 739. Révision de la Convention de 1924.	
SECTION 2. — Domaine de la Convention	373
740. Questions posées.	
§ 1. — Marchandises et opérations visées	373
741. Exclusion des animaux vivants et des pontées. — 742. Du chargement au déchargement.	
§ 2. — Contrats de transport soumis à la Convention	375
743. Article 10. — 743 bis. Clause <i>Paramount</i> . — 743 ter. Extension possible par les lois nationales. — 744. Jurisprudence française. Ses erreurs. Ses solutions. — 746. L'article 10 dans les jurisprudences étrangères.	
§ 3. — Compétences respectives du régime de l'affrètement et de la Convention de 1924	386
747. Charte-partie et connaissance.	
SECTION 3. — Connaissance	387
748. Mentions du connaissance et réserves. — 749. Force probante. — 750. Fausses déclarations du chargeur.	

668. Exemples et dénombrement des difficultés. — 669. Le « colis », — 670. L'« unité ». — 671. Combinaison du colis et de l'unité. — 672. Containers.	
ARTICLE 3. — APPLICATIONS	305
673. Nature juridique de la règle. — 674. Caractère impératif de la règle légale.	
§ 2. — Des cas où la limitation de responsabilité n'opère pas	300
ARTICLE 1. — DES CAS OÙ LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EST ÉCARTÉE PAR LA LOI	300
675. Dol, faute lourde, inexcusable, lucrative ? — 676. L'effet de la faute lourde à l'étranger. — 677. Phases et situations non régies par la loi restrictive. — 678. Calcul de l'indemnité en cas de réparation intégrale. — 679. Suite. Date d'évaluation.	
ARTICLE 2. — DES CAS OÙ LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EST ÉCARTÉE PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES	310
680. Déclaration de valeur. — 682. Élévation conventionnelle du plafond légal.	
§ 3. — L'indemnité	315
683. Forme de la réparation. — 684. Nature juridique de l'indemnité. — 685. Nature juridique du jugement de condamnation. — 686. Garanties du paiement de l'indemnité. — 687. Responsabilité personnelle du capitaine ?	
SECTION 4. — Action en responsabilité	317
688. Objet de cette section.	
§ 1. — Nature juridique de la responsabilité engagée	318
689. Limites à l'exclusivité de la responsabilité contractuelle. — 690. Action en responsabilité du transporteur contre le chargeur.	
§ 2. — Les parties au procès	321
ARTICLE 1. — QUI PEUT AGIR ?	321
691. En matière délictuelle. — 692. En matière contractuelle. — 693. L'action du destinataire. — 694. Porteur du <i>delivery order</i> . — 695. Mandataires, cessionnaires. — 695 bis. Effet de l'assurance.	
ARTICLE 2. — CONTRE QUI AGIR	327
696. Sur le plan délictuel. — 697. Sur le plan contractuel. — 698. Suite. Mentions explicites des documents. — 699. Action contre le consignataire du navire, l'acconier. Renvoi.	
§ 3. — Régime de l'action	331
700. Mise en demeure. — 701. Charge de la preuve. — 702. Extinction de l'action. — 703. Prescription extinctive. — 704. Modification conventionnelle du délai. — 705. Domaine. — 706. Nature juridique. — 707. Point de départ. — 708. Interruption, suspension. — 709. Actions récursoires. — 710. Droits étrangers.	
CHAPITRE VII. — CONTENTIEUX DU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	341
711. Objet et plan de ce chapitre.	
SECTION 1. — Règles de compétence	343
712. Plan.	
§ 1. — Compétence d'attribution	343
713. Tribunaux judiciaires et administratifs. — 714. Compétence civile et commerciale. — 715. Compétence des tribunaux d'instances.	
§ 2. — Règles légales de compétence territoriale	346

716. Le tribunal du défendeur. — 717. Jurisprudence dite « des gares principales ». — 718. Triple compétence de l'article 420 c. proc. civ. — 719. Compétence des tribunaux des ports de chargement et de déchargement. — 720. Compétence du lieu du fait dommageable.	
§ 3. — Clauses attributives de compétence	349
721. Problèmes posés. — 722. Existence de la clause. — 723. Validité de la clause. — 724. Portée de la clause.	
§ 4. — Clauses compromissaires	353
725. Statut.	
SECTION 2. — Fin de non-recevoir	354
726. Du code de commerce à 1936. — 727. De 1936 à 1966. — 728. De 1966 à 1967. — 729. Depuis la loi du 3 juillet 1967.	
SECTION 3. — Prescription extinctive	357
730. Textes et domaine. — 731. Prescription des actions contre le chargeur ou le destinataire. — 732. Point de départ.	

TITRE SECOND

LE CONTRAT DE TRANSPORT SIMPLE
EN DROIT INTERNATIONAL

733. Objet et plan de ce Titre. — 733 bis. Notion de transport international.

CHAPITRE VIII. — CONTRATS RÉGIS PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DE 1924	363
734. Plan du chapitre	
SECTION 1. — Histoire et avenir de la Convention de 1924	364
735. Causes lointaines de la Convention. — 736. Origine immédiate de la Convention : les Règles de La Haye. — 737. L'insuccès des Règles. — 738. Préparation et vote de la Convention de 1924. — 739. Révision de la Convention de 1924.	
SECTION 2. — Domaine de la Convention	373
740. Questions posées.	
§ 1. — Marchandises et opérations visées	373
741. Exclusion des animaux vivants et des pontées. — 742. Du chargement au déchargement.	
§ 2. — Contrats de transport soumis à la Convention	375
743. Article 10. — 743 bis. Clause <i>Paramount</i> . — 743 ter. Extension possible par les lois nationales. — 744. Jurisprudence française. Ses erreurs. Ses solutions. — 746. L'article 10 dans les jurisprudences étrangères.	
§ 3. — Compétences respectives du régime de l'affrètement et de la Convention de 1924	386
747. Charte-partie et connaissance.	
SECTION 3. — Connaissance	387
748. Mentions du connaissance et réserves. — 749. Force probante. — 750. Fausses déclarations du chargeur.	

SECTION 4. — Obligations et responsabilités	391
I. — 751. Devoirs du transporteur. — 752. <i>Due diligence</i> . — 753. Appréciation. — 753 bis. Applications. — 754. Système général de la Convention concernant la responsabilité. — 755. Charge de la preuve. — 756. Innavigabilité. — 757. « <i>Excepted perils</i> » de l'article 4, § 2. Faute nautique du capitaine ou de l'équipage. — 758. Incendie. — 759. Fortune de mer. — 760. Causes étrangères diverses. — 761. Fautes du chargeur. — 762. Grèves et lock-out. — 763. Vice propre de la marchandise et freinte de route. — 764. Vice caché du navire. — 765. Sauvetage. — 766. Déroutement. — 767. Autres causes indéterminées. — 768. Preuve contraire du réclamateur. — 769. Fausse déclaration du chargeur. — 770. Clauses atténuant la responsabilité du transporteur. — II. — 771. Responsabilité du chargeur. — 772. Marchandises dangereuses.	
SECTION 5. — Réparation	416
773. Aménagement général de la Convention.	
§ 1. — Principe de réparation maximum	417
774. Plafond établi par la Convention. — 775. Calcul et taux de change. — 776. Révision de la Convention	
§ 2. — Domaine de la règle	422
777. « En aucun cas ». — 778. Déclaration de valeur. — 779. Validité des clauses limitatives à un taux plus élevé et nullité des clauses fixant un taux plus bas.	
§ 3. — Action en responsabilité	424
780. Dispositions de la Convention. — 781. Diligences du destinataire. — 782. Prescription. — 783. Actions récursoires. — 784. Clauses attributives de compétence.	
CHAPITRE IX. — CONTRATS NON RÉGIS PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DE 1924	427
785. Délimitation et plan du chapitre.	
SECTION 1. — Conflits de lois en France avant la loi de 1966	428
786. Volonté des parties et ordre public international. — 789. Détermination de la loi d'autonomie. — 790. Domaine de la « loi du contrat ». — 791. Fins de non-recevoir. — 792. Clause « <i>Paramount</i> ».	
SECTION 2. — Solution des conflits de lois en France par la loi du 18 avril 1966	437
793. Loi du contrat. — 795. Caractère impératif de la règle. — 796. Diligences extraordinaires et mesures conservatoires. — 797. Prescription extinctive.	
SECTION 3. — Conflits de juridictions en France	442
798. Selon la loi de 1936. — 799. Selon la loi de 1966. — 800. Clauses compromissoires.	
SECTION 4. — Solutions étrangères	444
801. Les attributions nationales de compétence. — 802. La « loi du contrat ». — 803. Clauses <i>Paramount</i> . — 804. Domaine de la loi du contrat. — 805. Conflits de juridiction — 806. Solutions belges.	
TABLE ALPHABÉTIQUE	464